

Province de Québec
Municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois

RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-133 Relatif au stationnement

Attendu que l'article 565 du Code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 8 octobre 2002

En conséquence, il est proposé par : M. Louis Pouliot
appuyé par : M. Jean-Louis Bourcier

Et résolu que le présent règlement soit adopté;

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante

Article 2 La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement

« *responsable* »

Article 3 Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

« *endroit interdit* »

Article 4 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A

« *période permise* »

Article 5 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe B

« *hiver* »

Article 6 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23h00 et 07h00 du 1^{er} décembre au 1^{er} avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

« déplacement »

Article 7 Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique
- Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

« application »

Article 8 Le conseil autorise les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement

« amendes »

Article 9 Quiconque contrevient aux articles 4, 5 et 6 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende de trente dollars (30.00\$)

« entrée en vigueur »

Article 10 Le présent règlement abroge le règlement no. 2002-125 relatif au stationnement et entrera en vigueur selon la loi.

Adopté

Gaétan Ménard
Maire

Ginette Prud-Homme
Secrétaire Trésorière